



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/10/L.20  
19 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Dixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne, Argentine, Australie\*, Belgique\*, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil,  
Bulgarie\*, Canada, Chili, Chypre\*, Costa Rica\*, Croatie\*, Danemark\*, Équateur\*,  
Espagne\*, Estonie\*, Finlande\*, France, Grèce\*, Guatemala\*, Italie, Japon,  
Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Norvège\*, Pays-Bas,  
Portugal\*, République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie\*, Slovaquie,  
Slovénie, Suède\*, Suisse, Ukraine\* et Uruguay:  
projet de résolution**

**10/... Disparitions forcées ou involontaires de personnes**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,*

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Rappelant* la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, qui porte création d'un groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou volontaires de personnes,

*Rappelant aussi* la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

*Prenant acte* de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaissant que l'entrée en vigueur de cet instrument le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États sera un événement marquant,

*Profondément préoccupé* par l'augmentation du nombre de cas de disparition forcée ou involontaire dans le monde entier, y compris les arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre des témoins de disparitions ou des parents de personnes disparues,

*Considérant* que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Reconnaissant* combien il importe de respecter et de garantir le droit des victimes de connaître la vérité, comme il est énoncé dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 24, par. 2, et préambule) afin de contribuer à faire cesser l'impunité et d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme,

*Rappelant* l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4.Sub.2/1997/20.Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la mise à jour de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

*Rappelant aussi* sa résolution 7/12, en date du 27 mars 2008, par laquelle il a prorogé pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

1. *Prend note* du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/10/9) et des recommandations qui y figurent;

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et encourage celui-ci à poursuivre son action afin de réaliser son mandat tel qu'il est établi dans la résolution 7/12;

3. *Demande* aux gouvernements qui n'ont pas donné depuis longtemps de réponses sur le fond aux plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

4. *Engage instamment* les États:

a) À promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lui donner pleinement effet;

b) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à envisager sérieusement de donner une réponse favorable aux demandes de visite dans leur pays;

c) À empêcher que les disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence dans ce domaine, en tenant des registres des détenus ou des dossiers officiels, accessibles et à jour et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité judiciaire sans délai après leur arrestation;

d) À s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité en faveur des responsables de disparitions forcées et à faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;

e) À prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier des enfants, et les disparitions forcées de femmes, qui peuvent devenir un groupe particulièrement vulnérable aux violences sexuelles et à d'autres formes de violence, à enquêter avec un soin particulier sur ces cas et à traduire leurs auteurs en justice;

f) À prendre des mesures pour assurer la protection adéquate des témoins de disparitions forcées ou involontaires, des défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que des avocats et des familles des personnes disparues, contre tout acte d'intimidation, de persécution, de représailles ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet, en accordant une attention particulière aux femmes parents de personnes disparues dans le contexte de leur combat pour faire la lumière sur la disparition des membres de leur famille;

5. *Engage instamment* les gouvernements intéressés:

a) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

b) À continuer leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour mener à bien leur tâche, y compris après avoir envisagé d'établir, le cas échéant, des mécanismes judiciaires spécifiques ou des commissions pour la vérité et la réconciliation, qui viennent compléter l'action de la justice;

c) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille, de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais et à envisager de prendre en outre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et leur rendre leur dignité et leur réputation;

d) À répondre aux besoins spécifiques des familles des personnes disparues;

6. *Rappelle* aux États que:

a) Comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;

b) Tous les actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires sont des crimes passibles de peines appropriées en rapport avec leur extrême gravité au regard de leur droit pénal;

c) Ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) S'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit, tous les auteurs de cette disparition doivent être traduits en justice;

e) L'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, un obstacle majeur à l'élucidation des cas;

f) Comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a effectivement été remise en liberté et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

7. *Exprime*:

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui ont accepté qu'il se rende sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent à l'échelon international et bilatéral et ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les

plaintes concernant des cas de disparition forcée qui sont portées à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

8. *Invite* les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration, et sur les obstacles qu'ils ont rencontrés;

9. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

10. *Prie* le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui sont disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et le Conseil des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

11. *Encourage* les États qui ont engagé la procédure en vue de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la ratifier ou d'y adhérer, à mener à bonne fin le plus rapidement possible les procédures internes à cette fin, conformément à la législation nationale;

12. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou d'y adhérer;

13. *Invite* les États à envisager de se joindre à tous les efforts engagés afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

-----